

## **D1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS**

### **APPARTENANT A DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **1 - OBJET**

Participer au financement des travaux de restauration des monuments historiques classés ou inscrits.

#### **2 - FORME DE L'AIDE**

Subvention en capital.

#### **3 - CARACTERISTIQUES DE L'AIDE**

- Seuil de recevabilité de la demande que la maîtrise d'ouvrage soit exercée par la collectivité locale ou transférée conventionnellement à l'Etat : 15.000 € H.T,
- Plafond de la dépense subventionnable : 150.000 € H.T. "par tranche fonctionnelle",
- Taux maximum de la subvention : 25 % du montant H.T. des travaux,
- Lorsque le total d'un programme de restauration est déterminé pour un montant T.T.C. supérieur à 1.200.000 €, une contractualisation avec le Département est établie.  
Celle-ci détermine, notamment :
  - le montant total de subvention accordée par celui-ci,
  - le phasage prévisionnel des travaux,
  - le calendrier de versement des aides du Conseil Général.

Le taux maximum de la subvention départementale ne peut excéder 25 % du montant H.T. des travaux.

Le total des subventions (Etat, Région, Département) ne peut, en aucun cas, dépasser 80 % du montant de l'opération. Dans l'hypothèse où il serait supérieur, la subvention du Département sera réduite en conséquence sauf cas de contractualisation avec le Conseil Général.

#### **4 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- Inscription de l'opération sur le programme annuel départemental,
- Les opérations non retenues sur ce programme annuel peuvent être financées dans le cadre des Contrats d'Objectifs.

#### **5 - CONSTITUTION DU DOSSIER**

Cf. conditions générales.

#### **6 - SERVICE OU LE DOSSIER DOIT ETRE PRESENTE**

Monsieur le Président du Conseil Général  
Conservation du Patrimoine départemental  
2, Rue Paul-Louis Courier  
24 019 - PERIGUEUX CEDEX.

qui s'appuiera, pour l'instruction des dossiers concernant les Monuments Historiques Inscrits, sur le Service Départemental de l'Architecture qui sera chargé, par ailleurs, de délivrer le certificat de conformité.

## **7 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Dans le cas où l'aide du Département est supérieure à 30.000 €, elle pourra être versée en deux fois :

- un acompte de 50 % du montant de la subvention correspondant à l'exécution de la moitié des travaux,
- le solde à la fin des travaux.

Dans le cas où la maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par l'Etat et pour ne pas retarder leur commencement d'exécution, un acompte de 50 % du montant de la subvention sera versé aux communes au vu du titre de recette émis par l'Etat à l'encontre de celles-ci.